

Arrêté n° 2505-2014/ARR/DES du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 229-2014/ARR/DES du 20 février 2014 relatif à l'attribution de prix d'encouragement à la recherche année 2014

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 44-98/APS du 18 novembre 1998 portant création d'un prix d'encouragement à la recherche ;

Vu la délibération n° 42-2013/APS du 19 décembre 2013 relative au budget de l'exercice 2014 de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 229-2014/ARR/DES du 20 février 2014 relatif à l'attribution de prix d'encouragement à la recherche,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'annexe de l'arrêté n° 229-2014/ARR/DES du 20 février 2014 susvisé est modifiée comme suit en ce qui concerne le compte à créditer de Mlle Maureen Cateine :

- Au lieu de « BCI n° 17499 00008 21899306015 78 » ;
- Lire « BCI n° 17499 00008 21899302025 20 » ;

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifié à l'intéressée.

Chef du service
des bourses et aides scolaires
aux élèves et aux étudiants
de la province Sud
CHRISTÈLE BOSSERELLE

Arrêté n° 2651-2014/ARR/DENV du 2 octobre 2014 portant ouverture d'enquête publique relative à l'exploitation, par la SARL Recycal, d'un centre de transit, stockage, recyclage et regroupement de déchets ferreux et non ferreux, sis lot n° 36 ZICO, commune de Païta

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande reçue le 31 juillet 2012, complétée le 27 décembre 2013, le 9 avril 2014, le 15 juillet 2014 ; le 11, 12 et 23 septembre 2014, par la SARL Recycal,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est ouverte dans la commune de Païta une enquête publique relative à l'exploitation, par la SARL Recycal, d'un centre de transit, stockage, recyclage et regroupement de déchets ferreux et non ferreux, sis lot n° 36 ZICO, commune de Païta.

Article 2 : L'enquête publique, dont la durée est fixée à 15 jours, est ouverte à compter du lundi 8 décembre 2014 et clôturée le lundi 22 décembre 2014 à 15 heures 30.

Article 3 : M. Jean-Alain Barateau, officier supérieur de gendarmerie retraité, est nommé commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur assurera des permanences à la mairie de Païta, aux dates et horaires suivants :

- lundi 8 décembre 2014 de 7 heures 30 à 9 heures 30 ;
- jeudi 11 décembre 2014 de 11 heures 30 à 14 heures 30 ;
- mercredi 17 décembre 2014 de 13 heures 30 à 15 heures 30 ;
- vendredi 19 décembre 2014 de 9 heures 30 à 12 heures 30 ;
- lundi 22 décembre 2014 de 13 heures 30 à 15 heures 30.

En vue d'obtenir des informations et pour la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra être contacté par téléphone (n° : 91.65.25).

Article 4 : Pour la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier de l'enquête les jours ouvrables à l'exception du samedi :

- au bureau de l'environnement industriel et des installations classées pour la protection de l'environnement – direction de l'environnement de la province Sud (téléphone : 20.34.33) – centre administratif de la province Sud, 6 route des artifices à Nouméa, de 8 heures à 11 heures 30 et de 12 heures 30 à 16 heures ;
- à la mairie de Païta (téléphone : 35.21.11), de 7 heures 30 à 15 heures 30 du lundi au jeudi et de 7 heures 30 à 15 heures le vendredi.

Il peut déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Païta, ou par lettre simple ou recommandée adressée au commissaire enquêteur, à la direction de l'environnement – service de la prévention des pollutions et des risques – bureau de l'environnement industriel et des installations classées pour la protection de l'environnement – BPL1 – 98849 Nouméa CEDEX.

Article 5 : Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête déposé en mairie.

Article 6 : Les frais auxquels la publicité de l'enquête publique donne lieu sont supportés par le demandeur.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
YVES KOCHER